



## ARRETE N°2026-323

Le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

**Vu**, la délibération N°CC-2026-24 en date du 16 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, Monsieur Gilles RIPERT ;

**Vu**, la délibération N°CC-2026-32 en date du 16 avril 2026, portant élection et installation dans ses fonctions du vice-président, Monsieur Pascal RAGOT ;

**Considérant**, que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

DE DELEGATION DE FONCTION  
A MONSIEUR PASCAL RAGOT

### ARRETE

**ARTICLE 1** : À compter du 29 avril 2026, délégation de fonction est donnée à Monsieur Pascal RAGOT, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

**ARTICLE 2** : La délégation de fonction vaut délégation de signature au bénéfice de Monsieur Pascal RAGOT.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Apt, le 28 avril 2026

Le Président,  
Gilles RIPERT



Notifié le 29/4/26  
Signature